

13 FEV 2020

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 273  
DU 29/03/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
-----

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

M. DOUMBIA HABIB  
(SCPA BOUAFFON-GOGO  
& Associés, Avocats à la  
cour)

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Mlle CAMARA AMINATA



ENTRE : Monsieur DOUMBIA HABIB, né le 22 novembre 1979 à Abidjan-Treichville, Cadre de banque ivoirienne, domicilié à Abidjan-Plateau ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Mademoiselle CAMARA AMINATA, née le 09 Mars 1981 à Abidjan-Marcory, Agent de communication, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Marcory ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu

l'ordonnance de garde juridique N° 3537 du 20 Septembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par Déclaration d'appel N° 65/2017 au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en date du 04 Octobre 2017, suivi d'un Avenir d'audience en date du 02 Novembre 2017 Maître DIDIER BOUAFFON, Avocat à la Cour, a pour le compte de Monsieur DOUMBIA HABIB, déclarer interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même Exploit assigné mademoiselle CAMARA AMINATA, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 10 Novembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1748 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 26 Mars 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer DOUMBIA Habib recevable et mal fondé en son appel ;

Confirmer l'ordonnance querellé en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 24 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2017, monsieur DOUMBIA Habib a relevé appel de l'ordonnance n° 3537 rendue le 20 septembre 2017 par le juge des tutelles du Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit : ..

*« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement en matière d'état des personnes et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de Camara Aminata ;*

*Ordonnons que la garde provisoire des enfants DOUMBIA Mahmoud Kader Aziz, DOUMBIA Cheikh Oumar Karim et DOUMBIA Abdoul Nour Ibrahim lui soit confiée ;*

*Accordons au père un droit de visite et d'hébergement un week-end par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires ;*

*Condamnons DOUMBIA Habib au paiement de la somme de 480.000 francs à titre de contribution au frais d'inscription et des fournitures scolaires ;*

*Réserveons les dépens » ;*

Au soutien de son appel, monsieur DOUMBIA Habib expose que par requête en date du 24 mai 2017, mademoiselle CAMARA Aminata a saisi le juge des tutelles à l'effet de se voir accorder la garde des enfants mineurs DOUMBIA Mahmoud Abdul Kader Aziz, DOUMBIA Cheikh Oumar Karim et DOUMBIA Abdoul Brahim Nour nés de leur relation ; que la tentative de conciliation ayant échoué le juge des tutelles a ordonné une enquête sociale ;

Il explique qu'alors que cette enquête n'était pas encore à son terme, le juge des tutelles a, par ordonnance dont appel pris les mesures provisoires ci-dessus citées ;

Pour obtenir l'infirmité de cette ordonnance, il fait valoir qu'en application de l'article 149 de la loi n°70-4830 du 02 aout 1970 sur la minorité qui dispose que pendant l'instance, le juge des tutelles peut prendre à l'égard du mineur les mesures provisoires prévues à l'article II, le juge des tutelles ne peut prendre ces mesures provisoires qu'en cas de déchéance, de retrait ou de restitution des droits de la puissance paternelle ; Or en l'espèce, le juge des tutelles était saisi d'une demande de garde juridique et de pension alimentaire

Aussi, plaide-t-il l'annulation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, mademoiselle CAMARA Aminata soutient que la décision du juge des tutelles se justifie par l'urgence, puisque les mesures prises ont un caractère alimentaire et éducatif ;

En outre, fait-elle savoir, lorsque le père a quitté le domicile familial en lui abandonnant les enfants, c'est à elle seule que leurs charges incombait, et cela malgré ses moyens limités, de sorte que la garde juridique des enfants ne pouvait que lui être accordée et le père être condamné au paiement de la pension alimentaire ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance attaquée qu'elle dit avoir été rendue à juste titre ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

Mademoiselle CAMARA Aminata a déposé des écritures ;  
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur DOUMBIA Habib a relevé appel de l'ordonnance n° 3537 rendue le 20 septembre 2017 par déclaration au Greffe le quatre (04) octobre 2017 ;

Cet appel est donc recevable, pour être intervenu dans les formes et délai de l'article 128 de la loi sur la minorité ;

#### AU FOND

Aux termes de l'article 149 de la loi sur la minorité, « pendant l'instance, le juge des tutelles peut prendre à l'égard du mineur, les mesures provisoires prévues à l'article 11 » ;

De l'analyse de ces dispositions il n'apparaît nullement contrairement aux allégations de l'appelant, que la faculté du juge des tutelles à prendre des mesures provisoires n'est restreinte qu'en cas de déchéance, de retrait ou de restitution des droits de la puissance paternelle ;

Dès lors c'est à tort que monsieur DOUMBIA Habib sollicite l'annulation de la décision du premier juge qui a fait une juste application de la loi ;

Il sied par conséquent de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

##### Sur les dépens

Monsieur DOUMBIA Habib succombe ;  
Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur DOUMBIA Habib recevable en son appel ;

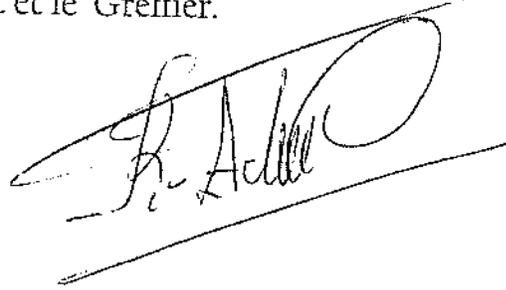
L'y dit mal fondé ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Met les dépens à la charge de monsieur DOUMBIA Habib ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que  
dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit ~~18000~~ 18000  
Hors Délai  
Reçu la somme de deux huit mille deux cent cinquante francs  
Quittance n° 00843814 et  
Enregistré le 22 MAI 2020  
Registre Vol. 45 Folio 37 Bord. 284 / 780/16

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

